

## **GE\_GERICHTE A/212/2007 vom 23. Oktober 2006**

GE Cour de justice, 2006-10-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_212\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_212_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/212/2007 du 23 octobre 2006

IT: GE\_GERICHTE A/212/2007 del 23 ottobre 2006

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 12.03.2007  
A/212/2007

A/212/2007 ATAS/240/2007 du 12.03.2007 ( CHOMAG ) , ACCORD Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/212/2007  
ATAS/240/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES  
Chambre 1 du 12 mars 2007 En la cause Madame B \_\_\_\_\_, domiciliée ,  
GRAND-LANCY - GENEVE recourante contre COMEDIA - LE SYNDICAT DES  
MEDIAS, Région Suisse Romande, sis rue Pichard 7, LAUSANNE intimé Attendu en fait  
que par décision du 23 octobre 2006, COMEDIA, LE SYNDICAT DES MEDIAS (ci-après  
COMEDIA) a informé Madame B \_\_\_\_\_ que son droit aux indemnités de  
l'assurance-chômage était suspendu durant 31 jours, au motif qu'elle avait été licenciée avec  
effet immédiat par son employeur; Que par décision sur opposition du 19 décembre 2006,  
COMEDIA a ramené à 20 jours la durée de la suspension, tenant compte de ce que  
l'assurée, ayant obtenu satisfaction soit le paiement de son salaire durant les deux mois de  
préavis, avait retiré sa demande auprès du Tribunal des prud'hommes; Que l'assurée a  
interjeté recours le 19 janvier 2007 contre ladite décision; Que les parties ont été entendues  
le 6 mars 2007; Que COMEDIA, au vu des explications fournies par l'assurée, a admis que  
la durée de la suspension devait être réduite à quinze jours, soit au maximum de la faute  
légère; Que l'assurée s'est déclarée d'accord avec cette réduction; Considérant en droit qu'un  
accord est intervenu entre les parties; Qu'il convient de donner acte aux parties de cet accord  
qui met fin au présent litige; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art.  
162 LOJ) Donne acte à COMEDIA de ce qu'il est d'accord de réduire à quinze jours la  
suspension du droit aux indemnités de l'assurance-chômage. L'y condamne en tant que de  
besoin. Dit que la procédure est gratuite. En application de l'art. 50 LPG, informe les  
parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30  
jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE),  
par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi  
fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer  
les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son  
mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique  
aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant,  
invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière  
Marie-Louise QUELOZ La Présidente : Doris WANGELER Une copie conforme du  
présent arrêt est notifiée aux parties et au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.